RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté du 27 SEP. 2024

modifiant l'arrêté du 13 mai 2024 relatif à la prise en charge partielle des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques consécutives aux mesures de lutte obligatoire contre le feu bactérien (FEUB-8-2021)

NOR : AGRT2419481A

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu l'arrêté du 13 mai 2024 relatif à la prise en charge partielle des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques consécutives aux mesures de lutte obligatoire contre le feu bactérien (FEUB-8-2021) NOR : AGRT2330746A ;

Vu le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2021 et 2022 des mesures de lutte obligatoire contre le feu bactérien transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental le 5 août 2022 ainsi que les documents et informations complémentaires transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide ;

Vu la demande de modification transmise par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental le 8 juillet 2024 ;

Vu l'avis du Comité national de la gestion des risques en agriculture du 10 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er

Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Le montant maximum de cette contribution financière est fixé à 260 000 € (deux cent soixante mille euros). »

Article 2

Le plan de financement annexé à l'arrêté susvisé est remplacé par le plan de financement en annexe du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 27 SEP. 2024

Pour le Ministre et par délégation
Le sous-directeur Compétitivité

Sébastien BOUVATIER

ANNEXE

Plan de financement visé à l'article 4

Montant total des pertes	**Taux d'indemnisation**
533 333,33 €	75 %

Participation FMSE		**Participation publique FNGRA**	**Montant total**
35 %		65 %	
Section commune	Section fruits		
30%	70%		
42 000 €	98 000 €	260 000 €	400 000 €